



RAPPORT ANNUEL

Présenté au Parlement
2024-2025

Loi sur l'accès à l'information



Administration
de pilotage
des Laurentides

Laurentian
Pilotage
Authority



Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* 2024-2025 présenté par l'Administration de pilotage des Laurentides

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, c. A-1) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. L'article 94 de la Loi exige que le responsable de chaque institution fédérale présente au Parlement un rapport sur l'administration de la Loi au sein de son institution au cours de l'exercice financier.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration de pilotage des Laurentides en matière d'accès à l'information pendant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

> Objectifs de la Loi

La *Loi sur l'accès à l'information* renforce la responsabilité et la transparence des institutions fédérales afin de promouvoir une société à la fois ouverte et démocratique et de permettre un débat public relatif à la conduite de ces institutions. La partie 1 de la Loi garantit un droit d'accès à l'information au sein des institutions fédérales, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. La partie 2 établit les exigences relatives à la publication proactive de l'information des institutions fédérales, les différents types de renseignements personnels, détenus par des institutions gouvernementales fédérales, qui intéressent le grand public. La *Loi sur l'accès à l'information* complète, mais ne remplace pas, les voies de communication existantes au sein des institutions fédérales.

Pour en savoir plus :

Coordonnatrice de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec, H3A 3L4

> Mandat de l'Administration de pilotage des Laurentides

L'Administration de pilotage des Laurentides (« l'**Administration** ») est une société d'État figurant à l'annexe III, Partie I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle a été constituée le 1^{er} février 1972 en vertu des dispositions de la *Loi sur le pilotage*.

L'Administration est autonome financièrement, gère ses opérations et relève du ministre des Transports Canada.

Elle est chargée de l'application et de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* en conformité avec l'article 94 de cette même Loi.

Porte d'entrée au niveau des services de pilotage maritime sur son territoire, l'Administration est responsable de tous les aspects liés à la prestation de services de pilotage efficaces et efficients, ce qui en fait une organisation offrant un service clé en main. Son mandat législatif lui confère également la responsabilité de fixer les redevances de pilotage, qui doivent rester raisonnables et équitables pour ses clients tout en lui permettant d'être autonome financièrement.

Le mandat législatif encadrant les activités de l'Administration repose sur les principes et objectifs¹ suivants :

- Une prestation de services de pilotage favorisant la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et du personnel maritime qui y contribue ; elle vise également la protection de la santé humaine, des biens et de l'environnement ;
- Une prestation de services de pilotage qui est efficace et efficiente ;
- Une utilisation efficace des outils de gestion du risque et qui prend en compte l'évolution des technologies ;
- L'établissement d'un taux de redevances de pilotage qui est établi de manière à lui permettre d'être financièrement autonome.

2. Structure organisationnelle

La Cheffe de la direction, Affaires juridiques et secrétariat corporatif agit à titre de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») pour l'Administration. Elle détient les pouvoirs délégués pour toutes les questions touchant l'AIPRP.

¹ *Loi sur le pilotage* L.R.C. (1985), ch. P-14, art. 2

Une adjointe appuie la coordonnatrice de l'AIPRP dans le traitement des demandes en vertu de la Loi. Le bureau de l'AIPRP de l'Administration est responsable de toutes les activités liées à l'administration, à l'application et à la promotion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il conseille la haute direction et les employés au sujet de la mise en œuvre de ces lois et il rédige les rapports destinés au Parlement et au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il collabore au niveau des plaintes portées auprès du Commissaire à l'information du Canada et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, aux enquêtes menées par ces commissaires et à toute demande d'un tribunal fédéral en matière d'AIPRP.

Le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« **BPCAP** ») a été créé pour répondre aux problèmes de capacité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dans l'ensemble des institutions du gouvernement du Canada qui sont assujetties aux lois. En 2024-2025, l'Administration a participé activement à plusieurs séances de formation offertes par le Bureau.

L'Administration n'a conclu aucun accord avec une autre institution fédérale pour fournir les services en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* conformément à l'article 96 de cette Loi au cours de la période d'établissement de ce rapport.

Pour une ventilation des groupes ou postes chargés de veiller à la satisfaction de chaque exigence applicable en matière de publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information, voir la section « **Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI** », ci-dessous.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

La responsabilité décisionnelle de l'application de diverses dispositions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et celle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été établies officiellement et décrites dans l'ordonnance de délégation de pouvoir de l'Administration.

L'Arrêté de délégation de pouvoir signé, daté et approuvé par la Présidente du Conseil d'administration en vigueur à la fin de la période d'établissement du présent rapport dont une copie est disponible à l'**Annexe A**.

4. Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Cette section offre un aperçu des données clés sur les performances de l'Administration dans l'application de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice fiscal, telles qu'elles figurent dans le rapport statistique pour 2024-2025. (Le terme « demandes » désigne ici les demandes officielles au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*).

- > Pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits par la Loi : 60%
- > Nombre de demandes traitées, ventilé par les délais de traitement :
 - 3 traitées dans un délai de 1 à 30 jours
 - 1 traitée dans un délai de 31 à 60 jours
 - 1 traitée dans un délai de 61 à 120 jours
- > Nombre de demandes actives au dernier jour de la période couverte par ce rapport : 0
- > Nombre de plaintes actives à la fin de la période d'établissement de ce rapport :
 - 1 plainte reçue en 2024-2025
- > Renseignements sur les raisons des prolongations :
 - 2 pour entrave au fonctionnement selon 9 (1) a), total 31 à 60 jours
 - 1 pour avis à un tiers selon 9(1) c), total 30 jours et moins
- > Nombre d'exception et article de la Loi :
 - 2 selon 19 (1)
 - 1 selon 20 (1) b)
 - 1 selon 20 (1) c)
 - 1 selon 20 (1) d)
- > Nombre de consultations effectuées pour d'autres institutions :
 - 1 demande traitée dans un délai de 4 jours
- > Pourcentage des demandes traitées pour lesquelles des documents ont été divulgués :
 - 40% divulgués en partie
 - 20% aucun document existe
 - 20% demande abandonnée
 - 20% ni confirmée ni infirmée

Au cours de la période d'établissement de ce rapport, l'Administration a reçu cinq demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et celle-ci a été répondue en totalité à 60%

à l'intérieur du délai prescrit par la Loi. De plus, l'Administration a reçu et répondu à trois demandes informelles.

L'Administration n'a reçu aucune demande de traduction pendant la période d'établissement de ce rapport et des précédents.

Selon les tendances pluriannuelles, l'Administration traite un petit volume de demandes, donc elle demeure en mesure de répondre à toutes les demandes qu'elle reçoit dans les délais prescrits par la Loi et sans prolongation nécessaire. Cependant cette année, l'ampleur d'une demande a entravé le fonctionnement de plusieurs équipes et une autre a nécessité la communication avec une tierce partie, ce qui a causé des retards de traitement.

5. Formation et sensibilisation

L'Administration n'a pas effectué d'activités de formation/sensibilisation liées aux demandes d'accès à l'information auprès de ses employés pendant la période d'établissement de ce rapport.

Cependant, la coordonnatrice de l'AIPRP offre à tous les employés qui le désire des conseils et un soutien individuel concernant l'AIPRP afin de mieux comprendre les attentes de l'Administration à l'égard de l'application de la Loi.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

À l'exception de la politique visant à respecter les exigences de la Loi et des règlements, il n'existe pas d'autre politique interne à ce sujet. L'Administration n'a pas mis en œuvre de procédure spécifique afin de répondre aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Cependant, sur son site Web, l'Administration présente des renseignements exhaustifs sur ses politiques et sa structure organisationnelle et publie Info Source dans le but d'aider le grand public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer ses droits ou à présenter une demande d'accès à l'information ou à des renseignements personnels.

7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

L'Administration n'a pas réalisé d'initiatives spécifiques ni mis en œuvre certains projets visant à améliorer l'accès à l'information pendant la période d'établissement de ce rapport.

Au cours de cette année, l'Administration en partenariat avec Transports Canada a amélioré l'accès à l'information en offrant à ses employés-clés les ressources et les programmes de perfectionnement disponibles à l'École de la fonction publique du Canada.

L'Administration poursuit sa participation au service de demande en ligne du Secrétariat du Conseil du Trésor. Aucune demande d'accès à l'information a été reçue à travers le service de demande en ligne pendant la période de référence 2024–2025.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à la suite des plaintes

Un avis d'enquête en vertu de l'article 32 suivi d'une plainte ont été déposés durant la période d'établissement auprès du Commissariat à l'information du Canada

La question soulevée est la suivante :

- > L'institution a-t-elle erronément refusé de communiquer des renseignements en vertu de l'article 22 en réponse à la demande ou aux demandes d'accès susmentionnée(s)?
L'allégation s'inscrit dans le cadre de l'alinéa 30(1)a).

L'Administration a répondu et collaboré avec le Commissariat à l'information de bonne foi et dans les meilleurs délais. L'ensemble des documents et renseignements remis au plaignant en réponse à sa demande initiale ont été envoyés au Commissariat à l'information. Par la suite, afin d'évaluer l'application de l'exception (art.22), les documents répondants à la demande initiale ont été demandés. L'Administration a effectué de nouvelles recherches et a communiqué avec une tierce partie avant de divulguer le dossier à l'enquêteur. Des observations additionnelles ont été demandées. À la fin de la période d'établissement de ce rapport, cette plainte n'est pas fermée.

9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'Administration déclare être une société d'État figurant à l'annexe III, Partie I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, elle n'est donc pas assujettie aux exigences de publication proactive aux fins de la partie 2 articles 74 à 78 et 85 à 88 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'Administration est assujettie aux exigences de publication proactives suivantes :

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Directions internes chargées de satisfaire à l'exigence	Taux de conformité	Publication proactive (lien Web)
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Finances et administration	100 %	Site Web de l'Administration
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Finances et administration	100 %	Site Web de l'Administration
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Affaires juridiques	100 %	Portail du gouvernement ouvert – Canada.ca Site Web de l'Administration

10. Surveillance de la conformité

En raison du petit nombre de demandes reçues et traitées par l'Administration, aucun contrôle formel de la conformité n'a été effectuée au cours de la période couverte par ce rapport. Ce suivi est habituellement effectué par la coordonnatrice de l'AIPRP lorsque celui-ci est requis. L'Administration effectue tous les efforts raisonnables afin de traiter toutes les demandes reçues en conformité avec les exigences prévues dans la Loi.

11. Pièce jointe

- **Annexe A** : Arrêté de délégation de pouvoir

ANNEXE - APPENDIX A



Administration
de pilotage
des Laurentides

Laurentian
Pilotage
Authority

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue, selon l'annexe ci-jointe, depuis le 21^{er} juin 2024, l'Avocate générale et Secrétaire générale, ainsi qu'à la personne occupant ce poste à titre intérimaire le cas échéant, les pouvoirs et les fonctions se rapportant à l'Administration de pilotage des Laurentides qui me sont confiés aux termes des *Décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales* de ces lois en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

Daté, en la ville de Montréal, ce 10^e jour de septembre 2024.

Marie-Claude Cardin
Présidente du Conseil d'administration

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

BY THIS ORDER made pursuant to section 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, I hereby designate the person holding the position of General Counsel and Corporate Secretary, as well as to the person occupying this position on an acting basis if necessary, to exercise or perform the powers, duties and functions of the head of a government institution under the *Acts' Designation Order of Government Institutions*, as specified in the attachment, insofar as they may be exercised or performed in relation to the Laurentian Pilotage Authority, effective since June 21, 2024.

Dated, at the City of Montreal, this 10th day of September 2024.

Marie-Claude Cardin
Chairman

**ANNEXE A - DELEGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73
DE LA LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SCHEDULE A - DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS PURSUANT TO
SECTION 73 OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT**

Loi sur l'accès à l'information et ses règlements : autorité absolue

Access to Information Act and Regulations: absolute authority

Loi sur la protection des renseignements personnels et ses règlements : autorité absolue

Privacy Act and Regulations: absolute authority